



« Association MEDPAN »

Projet de REGLEMENT INTERIEUR – Version 12



ARTICLE 1 – Langue de travail de l’association

Les langues de travail de l’association sont le français et l’anglais.

ARTICLE 2 – Admission des membres

Les candidatures des membres sont formulées par écrit et signées par le demandeur.

Il est tenu à la disposition de tout nouveau membre un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.

Pour bénéficier de la qualité de membre, il est nécessaire que la demande d’adhésion soit adressée au Conseil d’Administration puis validée par l’Assemblée Générale et que la cotisation annuelle ait été acquittée.

ARTICLE 3 – Admission des partenaires

Les candidatures des partenaires sont formulées par écrit et signées par le demandeur.

Il est tenu à la disposition de tout nouveau partenaire un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.

Pour bénéficier de la qualité de partenaire, il est nécessaire que la demande d’adhésion soit adressée au Conseil d’Administration puis validée par l’Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – Perte de la qualité de membre et de partenaire

Tout membre ou partenaire dont le Conseil d’Administration envisage l’exclusion pour motif grave, doit être convoqué par le Président, par lettre recommandée envoyée au moins quinze jours à l’avance. La lettre de convocation précise les lieux et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue. Tout membre ou partenaire régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par



écrit le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le membre ou partenaire est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation sur deuxième convocation emporte exclusion.

Si le Conseil d'Administration souhaite maintenir la demande d'exclusion du membre ou du partenaire, celle-ci est présentée à l'Assemblée Générale.

Les motifs graves peuvent être notamment :

- toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet.
- toute prise de position publique présentée au nom de l'association, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le Conseil d'Administration ou le Bureau de l'association.
- tout comportement délibérément préjudiciable aux intérêts de l'association.

Tout membre qui aura laissé écouler le premier semestre de l'exercice social sans avoir acquitté le montant de sa cotisation pourra être exclu par le Conseil d'Administration.

Tout membre ou partenaire pourra démissionner de ses mandats au sein de l'association ou de l'association elle-même en adressant une lettre de démission au Président de l'association qui sera lue en Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – Cotisations

Les cotisations sont appelées, auprès des membres, en début d'exercice social et payables, sauf convention particulière, dans les trente jours de leur mise en recouvrement par le trésorier. Elles peuvent être acquittées en numéraire ou par la mise à disposition de ressources opérée par le membre.

Les nouveaux membres acquittent leur première cotisation au prorata des trimestrialités à échoir.

Les partenaires ne paient pas de cotisation mais peuvent faire des contributions volontaires à l'association.

ARTICLE 6 – Rôles des membres du Bureau

Le rôle du Président du Bureau et du Conseil d'Administration est défini dans les statuts.



Le Vice-Président d'honneur représente l'association avec l'accord du Président.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent selon les modalités de nomination fixées par l'Assemblée Générale.

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Il est habilité à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il ne peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature qu'après accord du Bureau.

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1/7/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/8/1901. Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 7 – Elections et fonctionnement du Bureau

Un Bureau provisoire est nommé par l'Assemblée Générale Constitutive. Son mandat prendra fin lors de la 1^{ère} Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration élit alors le Bureau pour trois ans.

Les membres du Bureau sont élus, à bulletins secrets et pour trois ans, par le Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission de la qualité d'administrateur ou l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.



ARTICLE 8 – Elections au Conseil d'Administration

Un Conseil d'Administration provisoire est nommé par l'Assemblée Générale Constitutive. Son mandat prendra fin lors de la 1^{ère} Assemblée Générale. Celle-ci nomme alors le Conseil d'Administration pour trois ans.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans à partir de la troisième année. Les deux premiers tiers sont tirés au sort. Si le nombre des membres et partenaires du Conseil n'était pas divisible par trois, le troisième renouvellement absorberait la différence. Les membres et partenaires sortants sont rééligibles.

Les élections pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat arrive à expiration ont lieu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Conseil d'Administration procède à un appel à candidatures auprès des membres et des partenaires de l'association.

Toutes les candidatures doivent être déposées au siège ou adressées au Président au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – Fonctionnement des Conseils d'Administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres ou partenaires. La présence du tiers au moins des membres et partenaires du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des débats. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Lors de tout Conseil d'Administration, tout membre ou partenaire entrant en séance doit, tant en son nom personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire, signer la feuille de présence établie à cette occasion.

Tous les votes ont lieu à main levée des membres présents, à l'exception de l'élection du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par deux autres membres du Bureau. Ils mentionnent le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.



Les membres et partenaires du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls produits, sur la base de justificatifs.

Les fonctions d'administrateur prennent fin par la démission ou l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, et la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

ARTICLE 10 – Empêchement du Président

En cas d'empêchement du Président, constaté par le Conseil d'Administration, pendant une durée supérieure à soixante jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, le Vice-Président ou à défaut, l'un des membres du Bureau, excepté le Vice-Président d'honneur, remplace le Président empêché dont il détient alors l'ensemble des pouvoirs. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme de l'empêchement et au plus tard lors du renouvellement partiel le plus proche du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – Fonctionnement des Assemblées Générales - tenue et votes

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont convoquées par le Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au mois une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres et/ou partenaires.

Elle ne peut être organisée deux années consécutives dans le même pays.

Lors de toute Assemblée Générale, tout membre ou partenaire présent et entrant en séance doit, tant en son nom personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire, signer la feuille de présence établie à cette occasion.

Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Vice-Président ou, à défaut, par un autre membre du Bureau, à l'exception du Vice-Président d'honneur.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Elles peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Tout membre ou partenaire ne pouvant être présent physiquement peut se faire représenter par un autre membre ou partenaire muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux.



Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le Président entre les membres du Conseil d'Administration, puis de l'Assemblée Générale, dans le respect de ladite limitation. Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Conseil d'Administration et soumises à l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote a lieu sur place par le membre ou celui qu'il aura préalablement mandaté, ou par téléphone pour les membres n'ayant pu se rendre à l'Assemblée Générale.

Le vote a lieu à mains levées sauf dans les deux cas suivants où il a lieu à bulletins secrets :

- lors de l'élection ou de la révocation des administrateurs.
- si un tel vote est réclamé par plus du tiers des membres présents.

Les procès-verbaux des délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le secrétaire de séance. Ils mentionnent le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Article 12 – Secrétariat

Le Secrétariat est composé du personnel permanent ou engagé à durée déterminée. Le Conseil d'Administration est compétent pour gérer le Secrétariat de l'association MedPAN (recrutement, rémunération, avancement, licenciement).

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut nommer un Secrétaire exécutif. Si le Secrétaire exécutif n'est pas membre ou partenaire du Conseil d'Administration, il peut être rémunéré selon des modalités à définir.

Si aucun Secrétaire exécutif n'est nommé, ou en cas de vacance de ce poste, ses fonctions et prérogatives décrites ci-après sont assumés par le Président ou par un de ses mandants.

Le Secrétaire exécutif tient le registre des délégations de pouvoir, les archives de l'association, prépare, en concertation avec le Secrétaire et le Président, les rapports moraux et rédige les rapports d'activités. Il a autorité sur le personnel rémunéré de l'association.

Le recrutement du personnel rémunéré se fait par le Président, après décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Secrétaire exécutif, après avis du Secrétaire et du Trésorier.



Sur la base d'une proposition du Secrétaire exécutif, le Conseil d'Administration définit les fonctions, les missions et la rémunération du personnel recruté qui doivent figurer dans le contrat de travail de l'intéressé.